

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

RÈGLEMENT No 03-2006

**PORTANT SUR LES ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À AVERTIR
EN CAS D'INCENDIE**

ATTENDU QUE la municipalité adhère au schéma de couverture de risques de la MRC Nicolet-Yamaska;

ATTENDU QUE le document en question engage la municipalité à favoriser l'utilisation accrue et généralisée des équipements destinés à avertir en cas d'incendie soient notamment les détecteurs de fumée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la sécurité incendie*, "toute personne doit veiller à supprimer ou réduire les risques d'incendie en faisant preuve de prévoyance et de prudence à cet égard";

ATTENDU QU'il est souhaitable que les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité soient adéquatement protégés par des dispositifs efficaces contre les dangers d'incendie et que les sources potentielles d'incendie soient détectées;

ATTENDU QU'en matière de sécurité, l'inspection des bâtiments constitue un champ déjà couvert par les assureurs et qu'il convient également d'éviter au contribuable une multiplication excessive des instances auxquelles il doit répondre et des normes auxquelles il doit se conformer;

ATTENDU QUE dans cette perspective le conseil municipal favorise une politique de prévention par opposition à une réglementation, et que ledit conseil préfère agir par voie de sensibilisation et d'encouragement plutôt que par contrainte et sanctions;

ATTENDU QUE les dispositifs de protection incendie sont soumis à des exigences d'homologation, que les normes d'installation et d'entretien de ces appareils ne relèvent pas des municipalités et qu'il n'y a donc pas lieu d'établir des prescriptions particulières;

ATTENDU QUE les anciennes municipalités du Village et de la Paroisse avaient déjà adopté des règlements portant sur ce même objet;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil tenu le 13 mars 2006;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par le conseiller Yves Plante

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

ARTICLE I

Le règlement #04-95 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-François-du-Lac ainsi que le règlement #190-86 de l'ancienne municipalité du Village de Saint-François-du-Lac sont abrogés à toute fin que de droit.

ARTICLE II

Le conseil municipal désigne le directeur du Service des incendies comme personne compétente dans l'application de la politique municipale de sécurité incendie et l'autorise ainsi que son représentant, à effectuer des visites dans le but de faire la promotion des mesures reconnues et appropriées de prévention incendie. Il offrira aux citoyens de faire l'examen des bâtiments et des dispositifs de sécurité; le cas échéant, il fera des recommandations et proposera des correctifs.

ARTICLE III

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté le 10 avril 2006

Publié le 13 avril 2006

Georgette Critchley
Mairesse

Hélène Latraverse
Secrétaire-trésorière p.i.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Hélène Latraverse, secrétaire-trésorière p.i. de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 17h00, le 13 avril 2006.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 13 avril 2006.

Hélène Latraverse
Secrétaire-trésorière p.i.